

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

ARTICLE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'ACFM est un organisme de formation déclarée depuis 1983, ayant son siège social situé 79, rue de Tocqueville – 75017 PARIS.

Le présent règlement :

- est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail ;
- s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'ACFM ;
- définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITE

ARTICLE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur les mesures de santé et sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant ou en faisant respecter, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

En particulier en cas de crise sanitaire, l'ACFM se conforme à la réglementation et aux consignes en vigueur transmises par les ministères de tutelle pour le secteur de la formation professionnelle. Chaque stagiaire adoptera un comportement adapté et respectera ces consignes.

ARTICLE III : CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux dans lesquels est dispensée la formation.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'ACFM.

ARTICLE IV : SANTÉ

Il est formellement interdit à chaque participant:

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ;
- de fumer et/ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées et/ou de la drogue dans les locaux ;
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation ;
- de diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE V : HORAIRES DE FORMATION

Les horaires de formation sont fixés au préalable par l'organisme de formation. Ces horaires sont connus dès l'inscription et rappelés dans un mail de confirmation de la formation reçu par chaque participant. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Pour les formations en présentiel, des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant.

Pour les formations en virtuel, un rapport de connexion sera établi à la fin de chaque formation.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner une facturation.

A l'issue de la formation, une attestation de présence sera transmise auprès de chaque stagiaire. La présence du stagiaire sur la totalité de la formation est requise pour recevoir ladite attestation.

ARTICLE VI : COMPORTEMENT ET RESPECT D'AUTRUI

Chaque participant s'engage :

- à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe.
- à tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent – physiquement ou moralement.
- à s'interdire les propos ou agissements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique et physique des personnes accueillies au sein de l'établissement.

ARTICLE VII : UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer

tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est en règle formellement interdit, d'enregistrer ou de filmer tout ou partie de la formation sans autorisation du représentant de l'ACFM.

ARTICLE VIII : VOL, PERTES, DÉTÉRIORATION

L'ACFM décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute natures déposés par les participants dans les locaux de formation, dans les bâtiments, ou sur les parkings.

SECTION 3 : DISCIPLINE – SANCTIONS – PROCÉDURE

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout comportement considéré comme perturbateur, ou contraire à ce règlement, par l'intervenant ou le représentant de l'ACFM pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de rappel à l'ordre, voire d'une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

SECTION 4 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (bénéficiaires, formateurs, experts, animateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'ACFM ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation par courrier électronique à contact@acfm.fr .

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

SECTION 5 : POLITIQUE HANDICAP

L'ACFM dispose d'un plan d'actions visant l'intégration des personnes en situation de handicap ou en limitation ne lui permettant pas d'accéder à une formation dans les conditions habituellement proposées.

SECTION 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IX : MISE A DISPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement est mis à disposition sur le site internet de l'ACFM.

Tout participant est considéré comme ayant accepté les termes de ce règlement, qu'il doit respecter durant toute la durée de l'action de formation organisée par l'organisme de formation ACFM.

ARTICLE X : MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement entre en application le 16/11/2023.

Sa durée de validité est fixée jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'y substituant.

Fait à Paris,

Le 16/11/2023

Le Directeur,

Sylvain MEISSONNIER

